

— assurer la présence du pavillon « Algérie » à l'occasion des manifestations culturelles internationales;

— encourager la production de longs métrages d'épopées historiques d'importance nationale;

— proposer au ministère de tutelle des mécanismes d'aides basées sur une incitation fiscale ou sur des activités commerciales liées au marché de l'audiovisuel ou de la publicité ;

— proposer des formes de soutien au secteur des nouvelles technologies de l'image (DVD, disque optique numérique, images de synthèse...);

— gérer les activités cinématographiques et audiovisuelles du ministère de tutelle ;

— participer à l'étude des projets d'accords internationaux de coproduction en vue de les soumettre à la décision du ministère de tutelle.

c) Au plan de la promotion et de la diffusion cinématographiques, du patrimoine et des archives :

— participer à la mise en œuvre des opérations de restauration, de réfection ou de réhabilitation des salles de cinéma en vue de la relance de l'activité cinématographique à travers le pays ;

— participer à la gestion des opérations d'aides publiques destinées à la restauration des salles de cinéma et préparer les cahiers des charges destinés à accompagner le transfert de ces salles à des exploitants privés ;

— assurer la diffusion du cinéma non commercial, fixe ou itinérant sur tous supports existant et à venir ;

— favoriser la promotion et la diffusion des œuvres cinématographiques, ainsi que l'accès du plus large public aux salles ;

— encourager la diffusion du cinéma d'auteur ;

— encourager la diffusion non commerciale de type ciné-clubs ou salles de répertoire ;

— soutenir les manifestations nationales et internationales comme les festivals du film ou les semaines du film, particulièrement celles où le film algérien est présent ;

— développer la promotion du film et des produits audiovisuels nationaux à l'étranger ;

— fournir toute information et moyen disponible sur les enseignements des métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

— encourager la mise en place de programmes nationaux de sensibilisation au cinéma, tant dans le milieu éducatif que dans les quartiers ;

— gérer et maintenir les installations, matériels techniques et équipements cinématographiques liés à son domaine d'activité et mis à sa disposition par la tutelle ;

— encourager la mise en œuvre, en relation avec les autres institutions nationales travaillant dans ce domaine, d'une politique en faveur de la conservation et de l'archivage du patrimoine cinématographique.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'établissement est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'orientation.

Art. 6. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Il peut être créé des annexes du centre par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances après avis du conseil d'orientation.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

— le représentant du ministre chargé de la culture, président,

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur,

— le représentant du ministre chargé des finances,

— le représentant du ministre chargé des moudjahidine,

— le représentant du ministre chargé de la communication.

— le représentant du ministre chargé des nouvelles technologies de la communication,

— le représentant de l'établissement public de télévision,

— le représentant de l'office national de la culture et de l'information.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses connaissances, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée à l'activité du centre et notamment :

— le programme d'activités du centre,

— la gestion financière de l'année écoulée,

— le rapport annuel d'activités,

— le projet de budget et les comptes du centre,

— la création d'annexes,

— l'acceptation des dons et legs.

— les projets de règlement intérieur et de l'organisation interne du centre,

— les mesures visant à améliorer le fonctionnement du centre.